

4.3 DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN TERRAIN DESTINE AUX AEROMODELES RADIOCOMMANDES

3.1 RECOMMANDATIONS GENERALES

- 1) La piste doit être axée selon les vents dominants, avec les abords dégagés.
- 2) Le parc à modèles doit être situé d'un côté de la piste et ne doit, en aucun cas, être survolé.
- 3) Le parking voiture doit se trouver à une distance suffisante de la piste, en dehors des axes de décollage et d'atterrissage et ne doit donc, en aucun cas, être survolé.
- 4) L'emplacement des pilotes doit être balisé et situé en dehors de la piste qui doit, le plus souvent possible, être libre. Il doit être formellement interdit aux pilotes d'aller se placer de l'autre côté de la piste, pour n'importe quelles raisons (sens du vent par exemple).
- 5) La plate-forme n'est accessible qu'aux personnes faisant partie de l'association ou du club ainsi qu'à leurs invités. A défaut d'une clôture, une signalisation efficace et appropriée sera mise en place par les soins de l'utilisateur pour en interdire l'accès.
- 6) L'utilisation de la plate-forme est subordonnée à la présence d'un responsable délégué de l'association, laquelle aura contracté les assurances nécessaires à l'exercice de cette activité.
- 7) Le règlement et les consignes du club, notamment pour les mesures de sécurité et d'environnement, seront clairement affichés sur la plate-forme.
- 8) La mise en évolution des aéromodèles ne peut s'effectuer que selon les horaires définis dans l'autorisation de création de la zone, délivrée par le maire.
- 9) Dans le cas des démonstrations ou des manifestations aériennes, le terrain doit être en conformité avec les textes officiels (circulaire interministérielle INTD 87 00336 C du 23 novembre 1987, arrêté interministériel n° 86-340 du 19 novembre 1996-voir à cet effet, chapitre manifestations aériennes).
- 10) L'activité de l'association doit tenir compte des questions relatives à l'environnement et plus particulièrement aux nuisances sonores. L'utilisation de silencieux efficaces et le respect des créneaux horaires pour les vols doivent conduire à une meilleure intégration de l'activité dans l'environnement du terrain.
En cas de problèmes liés au bruit des aéromodèles, c'est la norme NF S 31-010 de décembre 1996 qui sera appliquée pour caractériser et mesurer le degré de nuisance.
- 11) Les agents chargés du contrôle de la plate-forme, des modalités de mise en oeuvre des aéromodèles et de leur dispositif de télécommande ainsi que tous les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment sur l'emprise de la plate-forme et de ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur mission.
- 12) Les évolutions des aéromodèles radiocommandés ne doivent pas conduire au survol permanent des voies de circulation, ainsi que des personnes ou animaux, même isolés, en dehors des phases de décollage et d'atterrissage.
- 13) Le volume d'espace aérien défini au-dessus de la zone n'est pas exclusivement réservé aux pilotes des aéromodèles. Les évolutions des modèles ne sauraient faire obstacle à la libre circulation des aéronefs telle qu'elle est instituée par l'article L 131-1 du code de l'aviation civile. En conséquence, la priorité de passage doit être laissée aux aéronefs et les aéromodèles doivent être manœuvrés de manière à éviter les abordages.

3.2 DEFINITION DES TERRAINS

- Terrain de type A :

Ce type de terrain n'est pas ouvert au public et ne peut pas, a priori, permettre l'organisation de démonstrations publiques, sauf de mettre spécialement en place les aménagements définis ci-après, pour les terrains de type B et C.

- Terrain de type B :

Ce type de terrain est accessible au public en permanence, sous réserve :

- qu'un système de barrières sépare de façon permanente la zone publique de la zone réservée. On entend par zone réservée, la zone accessible aux membres de l'association ou du club. Toutefois, des invités peuvent être autorisés à fréquenter la zone réservée, sous la responsabilité d'un membre de l'association,
- qu'un panneau d'information informe clairement les spectateurs des dispositions de la zone, du règlement intérieur propre à l'association et du règlement du terrain,
- que la zone publique soit interdite de survol et située à au moins 100 mètres de la zone d'évolution des modèles.

Ce type de terrain peut permettre l'organisation de démonstrations publiques, voire de manifestations aériennes sous réserve de respecter les textes officiels.

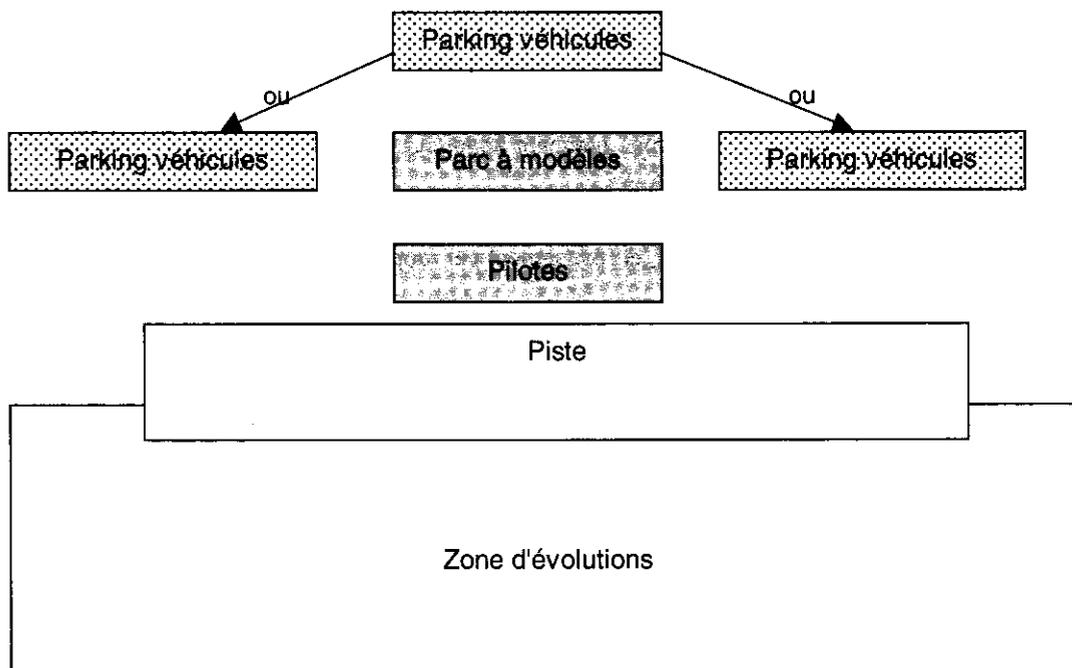
- Terrain de type C :

Ce type de terrain est compatible avec l'organisation de manifestations aériennes, sous réserve qu'en plus des recommandations liées au type B :

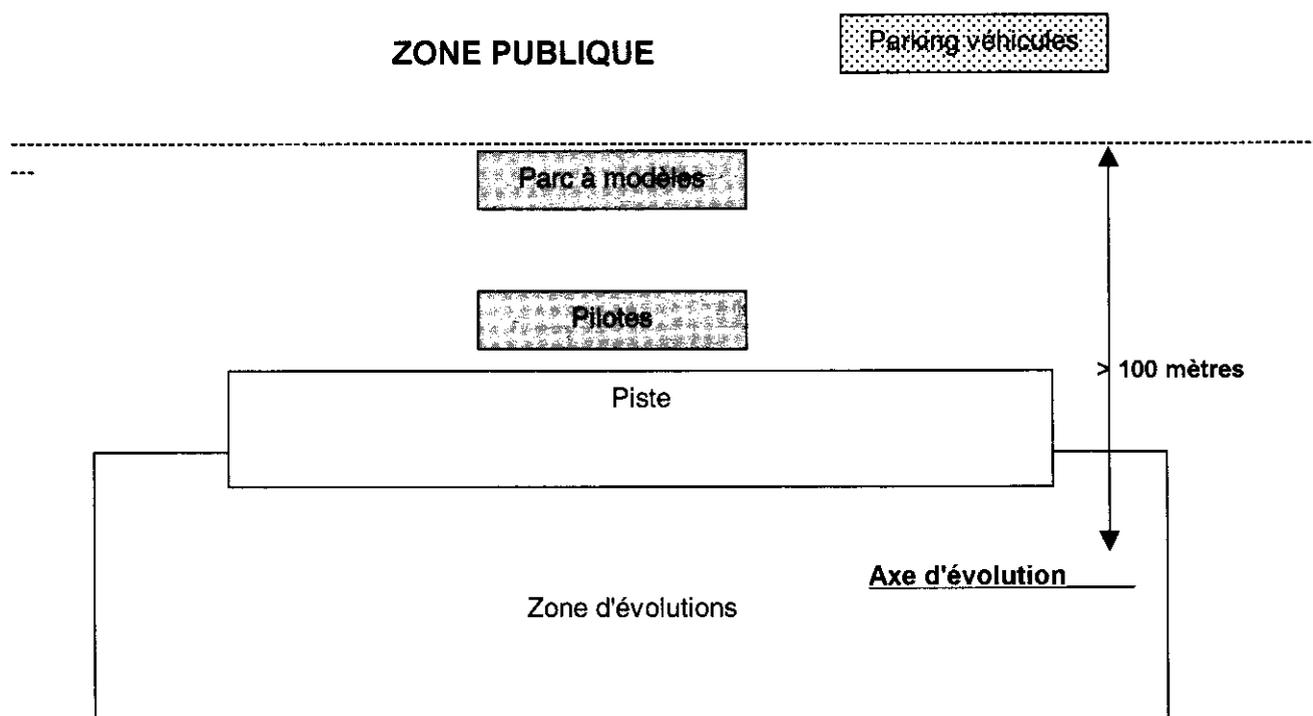
- l'ensemble de la zone publique et de la zone réservée satisfasse aux exigences de l'arrêté concernant les manifestations aériennes, notamment en ce qui concerne l'accessibilité pour les services de secours et la distance entre l'axe d'évolution des modèles et la zone publique,
- les surfaces de dégagement de la plate-forme satisfassent aux exigences de l'arrêté concernant les manifestations aériennes.

NOTA : Dans le cas d'un terrain situé sur un aérodrome, la création d'une zone publique doit être soumise à l'accord du Gestionnaire.

TERRAIN DE TYPE "A"



TERRAIN DE TYPE "B"



TERRAIN DE TYPE "C"

Arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

L'aire de présentation est constituée d'une surface plane de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. En aucun cas, sa longueur est inférieure à 50 mètres.

Les dégagements aéronautiques de ces plates formes prennent appui sur un périmètre d'appui rectangulaire de largeur égale à 40 mètres et comportent :

- deux trouées de pente 6% sur une profondeur de 250 mètres à partir des seuils de bande; la largeur de la trouée est égale, à l'origine, à la largeur de la bande, et l'évasement par rapport à l'axe de piste est de 20°.
- deux dégagements latéraux de pente de 20% sur une profondeur de 30 mètres suivis d'une surface horizontale sur une profondeur de 150 mètres.

Les extrémités de bande doivent se situer à plus de 125 mètres d'une voirie classée, sauf si la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules y sont interdits. Cette distance doit être vérifiée sur toute la largeur de la bande dégagée.

La plate forme est équipée d'une manche à vent. Le vent ne doit pas excéder 25 nœuds.

La plate forme n'est utilisable que de jour.

